

Droits successoraux américains

Les Canadiens qui quittent le pays (édition révisée, 15 avril 2009)

Un particulier canadien¹ qui est muté aux États-Unis risque d'y être assujéti aux droits successoraux, à l'impôt sur les dons ou à l'impôt sur les « generation-skipping transfers » (ci-après appelés collectivement les « impôts de transfert »). L'assujétiement dépend du fait que le particulier est considéré, aux fins de ces impôts de transfert, comme un résident des É.-U. ou comme un étranger non-résident (« non-resident alien »). Les critères servant à déterminer la résidence aux fins des impôts de transfert américains sont différents de ceux qui servent à déterminer la résidence aux fins de l'impôt sur le revenu américain. Les éléments clés des impôts de transfert américains sont décrits ci-après et résumés dans le tableau 3 à la page 5. Tous les montants sont libellés en dollars américains.

Résident américain

Un particulier sera considéré comme un résident des É.-U. aux fins des impôts de transfert américains s'il est domicilié aux É.-U. Une personne est domiciliée aux É.-U. si :

- elle est présente physiquement aux É.-U., peu importe la durée du séjour; et
- elle a formulé l'intention de résider aux É.-U. de façon permanente.

Le domicile est un critère subjectif parce qu'il dépend de l'intention d'une personne de demeurer aux É.-U. Les tribunaux et les commentateurs ont élaboré certains critères objectifs pour aider à déterminer si l'intention nécessaire pour établir domicile est présente. Ces critères comprennent ce qui suit :

- la durée du séjour aux É.-U. et la fréquence des voyages à l'extérieur des É.-U.;
- la taille, la nature et l'emplacement de la résidence aux É.-U. comparativement à des résidences situées à l'extérieur des É.-U.;
- la présence de liens familiaux, d'amitié, sociaux et d'affaires;
- l'emplacement de biens personnels, de biens d'entreprise, de l'inscription électorale, de l'immatriculation de l'automobile et du permis de conduire, des comptes de banque et de courtage, et des adhésions à des clubs et organismes religieux;
- le statut aux fins de l'immigration américaine.

Un particulier canadien qui est domicilié aux É.-U. y sera assujéti aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons comme suit :

- **Droits successoraux** : sur la valeur des actifs mondiaux détenus à la date du décès. Le particulier a droit à une exonération à vie de droits successoraux de 3,5 M\$, ce qui signifie que des droits successoraux sont exigibles uniquement si la succession du particulier est évaluée à plus de 3,5 M\$.
- **Impôt sur les dons** : sur les dons de tout bien excédant 13 000 \$ (le « montant de l'exclusion ») par bénéficiaire, par année. Ce montant est porté à 133 000 \$ si le don est fait au conjoint qui n'est pas citoyen américain. De plus, le particulier a droit à une exonération à vie de l'impôt sur les dons de 1 M\$. Toutefois, l'exonération à vie de l'impôt sur les dons utilisée réduit l'exonération des droits successoraux d'un montant correspondant.

¹ Dans le présent bulletin, on suppose que le particulier canadien qui est muté n'est pas citoyen américain.

Attention aux mutations temporaires

Un particulier qui est muté aux É.-U. sur une base temporaire peut ne pas être considéré comme étant domicilié aux É.-U. aux fins des impôts de transfert américains parce qu'il n'aura pas l'intention d'y résider sur une base permanente. Toutefois, si ce particulier a rompu suffisamment de liens avec le Canada, il sera considéré comme un résident des É.-U. (et comme un non-résident du Canada) aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu des règles sur la résidence de la convention fiscale Canada/É.-U. (« la convention »). Cela pourrait avoir de sérieuses conséquences pour les particuliers qui décèdent alors qu'ils détiennent des biens situés aux É.-U. pendant leur affectation temporaire dans ce pays parce qu'aux fins des impôts de transfert américains, un particulier qui est muté temporairement aux É.-U. et qui cesse de résider au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada ne sera pas admissible à certains avantages relatifs aux successions prévus dans la convention, comme le crédit unifié majoré. À l'inverse, un particulier qui conserve son statut de résident du Canada alors qu'il est muté temporairement aux É.-U. a droit avantages de la convention, tel le crédit unifié majoré (voir la discussion plus bas sous « Crédit unifié »).

Étranger non-résident

Un particulier qui n'est pas domicilié aux É.-U. continuera d'être considéré comme un étranger non-résident aux fins des impôts de transfert américains. Il sera donc assujéti à aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons américains comme suit, comme s'il était toujours un résident du Canada :

- **Droits successoraux** : sur la valeur de biens situés aux É.-U. détenus au moment du décès. Les biens situés aux É.-U. comprennent les biens immeubles aux É.-U., les biens d'entreprise aux É.-U., les actions et options de sociétés américaines et certains titres de créance de personnes américaines.
- **Impôt sur les dons** : sur les dons de biens immeubles ou de biens meubles corporels (meubles, bijoux, argent comptant) situés aux É.-U. qui excèdent 12 000 \$ par bénéficiaire, par année.

Taux et exonérations

Le **tableau 1** montre les taux, les exonérations et les crédits correspondants des droits successoraux et de l'impôt sur les dons américains. En 2010, il est prévu que les droits successoraux seront abolis entièrement; toutefois, à défaut de nouvelles mesures législatives, les droits successoraux seront rétablis à compter de 2011 selon le régime des taux de 2001. On prévoit cependant que le gouvernement américain ne donnera pas suite à l'abolition et que les taux et exemptions pour 2009 seront prolongés.

Tableau 1

Année	Taux le plus élevé des droits successoraux et de l'impôt sur les dons	Résident (et citoyen) des É.-U.		Étranger non-résident	
		Droits successoraux	Impôt sur les dons	Droits successoraux	Impôt sur les dons
		Crédit unifié	Exonération à vie ¹	Crédit unifié	Exonération à vie
2009	45 %	1 455 800 \$ ↔ 3,5 M\$		13 000 \$ ² ↔ 60 000 \$ ²	
2010	Droits successoraux : 0 % Impôt sur les dons : 35 %	s.o. (droits abolis)	1 M\$ ¹	s.o. (droits abolis)	0 \$
2011 et après	55 %	345 800 \$ ↔ 1 M\$		13 000 \$ ² ↔ 60 000 \$ ²	

¹ L'utilisation de l'exonération à vie de l'impôt sur les dons viendra réduire l'exonération des droits successoraux d'un montant correspondant.

² Peut être majoré en vertu de la convention, comme il en est question ci-dessus, sous « Crédit unifié ».

Déductions, crédits et exonérations spéciaux des impôts de transfert

Crédit unifié

Tel qu'il est mentionné plus haut, pour 2009, les résidents (et citoyens) américains ont droit à un crédit unifié de droits successoraux américains de 1 455 800 \$, qui exonère essentiellement des droits successoraux les premiers 3,5 M\$ de biens.

Les étrangers non-résidents ont droit à un crédit unifié de droits successoraux américains de 13 000 \$, qui exonère de ces droits les premiers 60 000 \$ de biens. Toutefois, la convention permet à un résident canadien de demander un « crédit unifié majoré » qui peut être plus élevé que le crédit de 13 000 \$ prévu en vertu de la loi américaine. Le crédit unifié majoré est calculé comme suit :

$$\text{Crédit unifié de droits successoraux américains (1 455 800 \$ en 2009)} \quad \times \quad \frac{\text{Valeur des biens situés aux É.-U.}}{\text{Valeur des actifs mondiaux}}$$

Voyons l'exemple suivant : M. Brown est un étranger non-résident qui réside au Canada. Il possède un condominium en Floride d'une valeur de 875 000 \$. La valeur brute de la succession mondiale de M. Brown au moment de son décès en 2009 est de 3,5 M\$. Comme ses actifs situés aux É.U. représentent 25 % de sa succession mondiale, il aura droit à un crédit unifié de 343 950 \$ (25 % de 1 455 800 \$) dans sa déclaration de droits successoraux américaine. (Ce niveau de crédit unifié se traduit par une exonération d'environ 1 044 000 \$). Les droits successoraux bruts rattachés au condominium de M. Brown s'établiront à 297 050 \$. En définitive, la succession de M. Brown ne paiera pas de droits successoraux parce que son crédit unifié de 343 950 \$ sera suffisant pour neutraliser les droits successoraux à payer.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les avantages en vertu de la convention, tel le crédit unifié majoré, ne sont disponibles pour un particulier que si celui-ci est un résident du Canada (déterminé selon les règles sur la résidence de la convention). Ainsi, dans l'exemple précédent, si M. Brown avait été affecté aux É.-U. au moment de son décès et qu'il n'était plus considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, le crédit unifié auquel il aurait eu droit aurait été limité à 13 000 \$. À titre de non-résident du Canada, il ne serait pas admissible au crédit unifié majoré en vertu de la convention.

Transferts entre conjoints

Conjoint qui est citoyen américain

Une déduction illimitée pour conjoint s'applique tant au titre de l'impôt sur les dons que des droits successoraux américains pour les dons et les legs effectués à un conjoint qui est citoyen américain. Autrement dit, aucun impôt sur les dons n'est levé sur les dons faits par un particulier de son vivant à son conjoint qui est citoyen américain et aucun droit successoral n'est levé sur un legs en faveur du conjoint qui est citoyen américain au décès.

Conjoint qui n'est pas citoyen américain

- **Impôt sur les dons** : Si le conjoint bénéficiaire n'est pas citoyen américain, la déduction pour conjoint est limitée à 133 000 \$ par année (pour 2009, indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation). Par exemple, en 2009, si un particulier canadien fait don de sa maison en Floride d'une valeur de 500 000 \$ à son conjoint qui n'est pas citoyen américain, le particulier sera assujéti à un impôt sur les dons sur un don de 367 000 \$ (500 000 \$ moins 133 000 \$).
- **Droits successoraux** : Si le conjoint bénéficiaire n'est pas citoyen américain, la déduction pour conjoint n'est pas disponible, sauf si le legs est effectué en faveur d'une forme particulière de fiducie dite « *Qualified Domestic Trust* » (QDT). Une fiducie sera admissible à titre de QDT si le conjoint survivant reçoit le revenu de la fiducie au moins annuellement, si personne d'autre que le conjoint survivant ne peut être bénéficiaire de la fiducie du vivant du conjoint et si au moins un fiduciaire est un particulier américain, une banque américaine ou une société de fiducie américaine. Si la fiducie dite QDT reçoit un apport de plus de 2 M\$, les fiduciaires doivent déposer une garantie ou une lettre de crédit auprès de l'IRS, sauf si au moins un fiduciaire est une banque américaine ou une société de fiducie américaine. Les droits successoraux sont levés à la première des deux dates suivantes : la date de distribution du principal de la fiducie au conjoint survivant ou la date du décès du conjoint survivant.

Crédit pour conjoint

Si la déduction pour conjoint n'est pas disponible, la convention prévoit un crédit pour conjoint au titre des droits successoraux lorsqu'un bien est transféré au conjoint survivant qui n'est pas citoyen américain. Certaines conditions doivent être réunies pour que ce crédit soit disponible, mais il peut être demandé même si le défunt et son conjoint sont tous deux des résidents des É.-U. au moment du décès (dans la mesure où au moins l'un des conjoints est citoyen canadien).

Exemple de droits successoraux aux É.-U. – Résident et étranger non-résident

En 2006, M. Brown, un citoyen canadien, a été muté aux É.-U. par son employeur. M. Brown décède en 2009, laissant tous ses biens à sa conjointe qui n'est pas citoyenne américaine. Au moment du décès, la valeur totale de la succession mondiale de M. Brown s'élevait à 5 M\$, incluant une résidence de 1 M\$ aux É.-U.

Si l'affectation était temporaire, et que M. Brown avait l'intention de revenir au Canada à la fin de son affectation, il ne serait probablement pas considéré comme étant domicilié aux É.-U. à son décès. Toutefois, si M. Brown était muté aux É.-U. sur une base permanente et qu'il n'avait pas l'intention de revenir au Canada, il pourrait être considéré comme étant domicilié aux É.-U. à son décès.

Le **tableau 2** montre que si M. Brown est considéré comme étant domicilié aux É.-U., il n'aura aucun droit successoral américain à payer après prise en compte des crédits applicables. Toutefois, si M. Brown est muté sur une base temporaire, et qu'il n'est pas domicilié aux É.-U. (mais est un résident des É.-U. aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu de la convention), il sera assujéti aux droits successoraux américains sur ses biens situés aux É.-U.

Tableau 2

	M. Brown est domicilié aux É.-U.	M. Brown n'est pas domicilié aux É.-U.
Biens visés par les droits successoraux américains	5 000 000 \$	1 000 000 \$
Droits successoraux américains bruts avant crédits	2 130 800 \$	345 800 \$
Moins :		
Crédit unifié	(1 455 800 \$)	(13 000 \$)
Crédit pour conjoint en vertu de la convention	(675 000 \$) ¹	(13 000 \$)
Droits successoraux américains nets	0 \$	319 800 \$

¹ Le crédit est limité aux droits successoraux américains exigibles.

L'exemple montre qu'un particulier déplacé temporairement aux É.-U. devrait être prudent quand il envisage l'acquisition de biens américains parce que, à son décès, ces biens seront assujétiés aux droits successoraux américains et l'allégement prévu dans la convention (grâce au crédit unifié majoré) ne sera pas disponible si le particulier a cessé de résider au Canada aux fins de la convention.

Impôt sur les « Generation-Skipping Transfers »

En plus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons, un impôt de transfert additionnel (calculé aux mêmes taux que l'impôt sur les dons et les droits successoraux) peut s'appliquer aux transferts intergénérationnels (« *generation-skipping transfers* »). Il s'agit d'un transfert qui :

- est assujéti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons américains;
- est fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donateur (p. ex., un petit-enfant).

Chaque donataire a droit à une exonération à vie de cet impôt, qui s'établit à 3,5 M\$ en 2009.

Propriété conjointe avec droit de survie

Au Canada, il est fréquent que des conjoints détiennent un bien à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie. Toutefois, la propriété conjointe peut entraîner des conséquences fiscales non voulues au chapitre des impôts de transfert américains, comme suit :

- **Droits successoraux** : Si le conjoint survivant n'est pas citoyen américain, le bien détenu conjointement sera inclus en totalité dans la succession du défunt et assujéti aux droits successoraux, sauf si :
 - le bien est transféré par le conjoint survivant à une QDT;
 - le conjoint survivant peut prouver qu'il a fait un apport de fonds pour acheter le bien.
 Dans certains cas, il peut être préférable de mettre fin à la propriété conjointe pour s'engager dans une planification axée sur le testament du particulier.
- **Impôt sur les dons** : Pour les biens immeubles acquis après le 13 juillet 1988 et certains comptes bancaires et de courtage, la résiliation de l'intérêt détenu conjointement peut donner lieu à un don.

Produit d'assurance

Au Canada, le produit d'une assurance est reçu par le bénéficiaire en franchise d'impôt. Toutefois, le produit d'assurance influera sur les droits successoraux américains d'un Canadien de la manière suivante :

- **Résident des É.-U. (domicilié aux É.-U.) au moment du décès** : La valeur de toute police d'assurance sur la vie du défunt que celui-ci détenait ou possédait comme accessoire du droit de propriété sera incluse dans la succession mondiale du défunt à son décès, et assujettie aux droits successoraux américains.
- **Étranger non-résident (non domicilié aux É.-U.) au moment du décès** : La valeur de tout produit d'assurance sur la vie du défunt n'est pas considérée comme un bien situé aux É.-U. et, de ce fait, n'y est pas assujettie aux droits successoraux. Toutefois, le produit de l'assurance sera inclus dans la succession mondiale du défunt aux fins de déterminer le crédit unifié majoré en vertu de la convention. Ainsi, le montant du produit de l'assurance pourrait réduire considérablement les crédits unifiés majorés et pour conjoint disponibles pour le contribuable décédé.

Pour mettre le produit d'assurance à l'abri des droits successoraux américains, il peut être avantageux que l'assurance soit détenue par une fiducie.

Testament canadien

Les Canadiens qui sont mutés aux É.-U. devraient s'assurer que leur testament actuel aura plein effet tant du point de vue fiscal canadien qu'américain. À cette fin, ils devraient demander conseil à des avocats de l'État américain où ils résideront.

Éléments de planification pour les mutations temporaires

Un particulier qui est muté aux États-Unis sur une base temporaire devrait considérer les éléments de planification suivants :

- **Assurance-vie** – Une assurance-vie temporaire peut financer les droits successoraux américains exigibles. Il s'agit d'un élément de planification flexible, compte tenu de l'incertitude qui entoure le régime des droits successoraux américains après 2009. Une analyse coût-avantage devrait être effectuée, fondée sur la situation personnelle du particulier, et ce dernier devrait prendre en considération les points discutés plus haut sous la rubrique « Produit d'assurance ».

- **Propriété de biens américains** – Le particulier devrait limiter la propriété personnelle de biens situés aux É.-U. À titre d'exemple, le particulier devrait envisager la location et non l'acquisition d'une résidence aux É.-U. dans la mesure où cela convient à sa situation personnelle.
- **Acquisition d'une carte verte** – Le particulier devrait analyser les conséquences de l'acquisition d'une carte verte américaine sur son statut de personne domiciliée aux É.-U., car la possession d'une telle carte témoigne d'une intention de résider en permanence aux É.-U.
- **Planification testamentaire** – Le particulier devrait s'assurer que son testament est à jour et qu'il a été révisé par des avocats canadiens et américains, et qu'il aura plein effet tant du point de vue fiscal canadien qu'américain.

Mutations permanentes

Si l'affectation temporaire d'un particulier aux É.-U. devient permanente, il est possible que le domicile du particulier change également, compte tenu du fait que le particulier a maintenant l'intention de résider aux É.-U. sur une base permanente. À titre de personne domiciliée aux É.-U., le particulier y sera assujetti aux droits successoraux sur ses actifs mondiaux et il aura droit au crédit unifié de droits successoraux qu'une personne américaine peut demander. Le particulier devrait, compte tenu de son domicile, réviser la planification qui a été mise en œuvre pour s'assurer qu'elle continue d'être pertinente du point de vue des droits successoraux américains. De plus, il pourrait être avantageux pour lui de s'engager dans une stratégie de planification pour les dons avant de devenir domicilié aux É.-U. dans le but d'éviter l'application de l'impôt sur les dons aux É.-U.

Résidents à long terme des É.-U. (détenteurs de carte verte)

Certains résidents à long terme sont sujets aux règles américaines d'expatriation lorsqu'ils cessent d'être résident des É.U. Ces règles peuvent s'appliquer si le particulier détenait une carte verte au cours d'au moins huit années des 15 dernières années se terminant dans l'année d'expatriation. Les règles sur l'expatriation contiennent des dispositions relatives à l'impôt sur les dons qui peuvent s'appliquer après la date d'expatriation. Ces règles devraient faire l'objet d'une analyse détaillée avant que le particulier ne mette fin à sa résidence fiscale aux É.-U.

Conclusion

La mutation d'un employé aux É.-U. peut entraîner des conséquences au chapitre des impôts de transfert américains. Avec une planification adéquate, toutefois, les particuliers et leur famille peuvent minimiser leur risque d'assujettissement à ces impôts et protéger leur patrimoine.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes dont le nom figure à la page suivante.

Tableau 3
Sommaire des impôts de transfert aux É.-U. pour les Canadiens qui quittent le pays

	Canadien domicilié aux É.-U. (résident des É.-U.)	Canadien non domicilié aux É.-U. (étranger non-résident) ¹
Droits successoraux	Sur succession mondiale	Sur biens situés aux É.-U. uniquement
Impôt sur les dons	Sur tout don de bien	Sur dons de bien immeuble aux É.-U. ou bien meuble corporel aux É.-U.
Impôt sur les « Generation-Skipping Transfers »	Sur les transferts intergénérationnels assujettis aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons	
Exonération à vie de 2009	Droits successoraux	3,5 M\$
	Impôt sur les dons	1 M\$
Crédit unifié de 2009	Droits successoraux	1 455 800 \$
	Impôt sur les dons	345 800 \$
Crédit unifié majoré de 2009 (convention)	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 455 800 \$ x actifs situés aux É.-U./actifs mondiaux (pour les résidents canadiens) ▪ Disponible uniquement pour les particuliers qui sont des résidents du Canada selon la convention – autrement, le crédit est limité à 13 000 \$
Déduction pour conjoint	<p>Transfert à un conjoint qui est citoyen américain : déduction pour conjoint illimitée aux fins de l'impôt sur les dons et des droits successoraux</p> <p>Transfert à un conjoint qui n'est pas citoyen américain : 133 000 \$ de déduction pour conjoint annuelle aux fins de l'impôt sur les dons (mais aucune déduction pour conjoint aux fins des droits successoraux, sauf si les biens sont légués à une fiducie dite QDT)</p>	
Crédit pour conjoint (convention)	Peut être demandé pour les droits successoraux sur les transferts à un conjoint qui n'est pas citoyen américain (si la succession du défunt renonce au droit de demander une déduction pour conjoint, et si certaines conditions sur la résidence et la citoyenneté sont réunies)	
Biens détenus conjointement avec droit de survie	Droit successoraux	<p>Si le conjoint survivant est citoyen américain : inclusion de 50 %</p> <p>Si le conjoint survivant n'est pas citoyen américain : inclusion de 100 % (sauf si le bien est légué par le conjoint survivant à une fiducie dite QDT ou si le conjoint survivant peut prouver qu'il a fait un apport de fonds pour acheter le bien)</p>
	Impôt sur les dons	Lors de la vente éventuelle (si le conjoint qui n'est pas citoyen américain reçoit un produit supérieur au montant réel de sa participation, et qu'aucune autre exclusion ne s'applique)
Produit d'assurance	Assujetti aux droits successoraux américains	Non assujetti aux droits successoraux américains (mais sera inclus dans la succession mondiale pour la détermination du crédit unifié majoré)

¹ Certains résidents à long terme des É.-U. peuvent être assujettis à un impôt de transfert américain spécial lors de l'expatriation. Un résident à long terme des É.-U. s'entend d'un résident permanent régulier des É.-U. (détenteur de la carte verte aux É.-U. qui produit une déclaration à titre de résident des É.-U.) dans au moins huit des quinze années se terminant avec l'année d'imposition de l'expatriation.

Pour plus d'informations

Si votre assujettissement aux impôts de transfert américains vous préoccupe, veuillez communiquer avec nous.

Montréal	Julie Doyon	514 205-5263	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	<i>martin.o.boiteau@ca.pwc.com</i>
Calgary	Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	<i>james.d.merkosky@ca.pwc.com</i>
Kitchener/Waterloo	Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
London	Paul Coutler	519 640-7922	<i>paul.coutler@ca.pwc.com</i>
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Scott Wilson	613 755-4349	<i>scott.a.wilson@ca.pwc.com</i>
Région du Grand Toronto/Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.braldy@ca.pwc.com</i>
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	<i>pat.j.blair@ca.pwc.com</i>
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	<i>ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com</i>
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	<i>carol.l.stockwell@ca.pwc.com</i>

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.